RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3F NORMANVIE
Société anonyme d'habitations à loyer modéré
Au capital de 13 584 247,20 €
Siège social : Carré Pasteur
5 rue Montaigne – 76000 ROUEN
RCS ROUEN 552 141 541

CERTIFIE CONFORME
Cédric LEFEBVRE
Di [redacted]

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 juin 2024

PROCES-VERBAL

Le 26 juin 2024 à 14h00, les actionnaires de la société 3F NORMANVIE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 13 584 247,20 €dont le siège social est sis Carré Pasteur, 5 rue Montaigne 76000 Rouen, se sont réunis en assemblée générale mixte, au 3 Boulevard de Verdun 76200 Dieppe, sur la convocation qui leur a été adressée le 7 juin 2024, par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les actionnaires présents à l'assemblée, tant en leur nom que comme mandataires.

Monsieur Jean-Jacques GASLY préside la séance.

Monsieur Thierry SURE.et Monsieur Joël JOUAULT les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Cédric LEFEBVRE, directeur général, est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le président constate que d'après la feuille de présence, les 22 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 87 799 656 actions sur les 90 561 648 actions composant le capital social.

L'assemblée générale, réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour et est déclarée régulièrement constituée.

Il est précisé que, conformément aux règles spécifiques du code de la construction et de l'habitation relatives à la répartition des voix entre actionnaires au sein d'une société anonyme d'HLM (art. L. 422-2-1 et R. 422-1-1), les voix pouvant s'exprimer au sein de l'assemblée sont au nombre de 782 312 690.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, restera déposée au siège social conformément à la loi.

Le président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1) Une attestation de publication contenant l'avis de convocation de la présente assemblée,
2) Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
3) Une copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du CSE à l'Assemblée Générale,
4) La feuille de présence de l'assemblée,
5) Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
6) Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
7) Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Extraordinaire

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société
- Décision à prendre en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail, sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.
- Pouvoir pour les formalités.

A titre Ordinaire

- Rapport complémentaire du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sur les conditions définitives de l'augmentation de capital réalisée en 2023,
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé,
- Affectation du résultat de l'exercice 2023,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,
- Pouvoir pour les formalités.

Le président précise aux actionnaires que l'assemblée doit délibérer selon les règles de répartition des voix instituées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Il donne la parole à Cédric LEFEBVRE pour rappeler aux actionnaires présents les modalités de cette répartition et notamment celles de la catégorie 2 des actionnaires.

Cédric LEFEBVRE explique qu'à la date de l'assemblée, la répartition des voix est la suivante :

- actionnaire de référence	580 225 156
- régions, départements et EPCI	201 248 107
- locataires	100 624 054
- autres actionnaires	23 519 163

Il informe ensuite officiellement les actionnaires que cinq jours avant la date de l'assemblée, la société n'a reçu aucune notification des actionnaires de catégorie 2 lui communiquant une répartition des voix de leur catégorie dont ils seraient convenus entre eux, selon la possibilité que la loi leur donne.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation, la répartition des voix applicables aux actionnaires de la catégorie 2 est la suivante :

- Région : 0
- Etablissement public ou Département : 201 248 107

Ce groupe dispose du total des voix de la catégorie 2, soit 201 248 107 voix (22,22 % du total) réparties de la manière suivante entre les actionnaires de la catégorie :

Etablissement public ou Département	**Nombre de voix**
Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime	78 768 009
Métropole Rouen Normandie	64 305 131
Communauté d'Agglomération Seine Eure	22 656 971
Caux Seine Agglomération	17 928 425
Communauté Urbaine Caen La Mer	17 589 571

Cette répartition a été faite selon les règles de l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation entre les établissements actionnaires en proportion du patrimoine de la société situé dans le ressort géographique de chacun d'eux.

Cette répartition ayant été proclamée par le président, ce dernier soumet ensuite au vote les résolutions suivantes.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximum de 26 mois à compter de ce jour soit jusqu'au 18 juin 2026, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixer les conditions d'émission et le prix de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation et procéder à la modification corrélative des statuts,

- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 11 000 000€.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel, au profit, le cas échéant, de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi sera, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.
La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires actuels, y compris à titre réductible. Le conseil d'administration pourra ainsi instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration ou le directeur général pourrait, en conformité avec l'article L. 225-134, –I. 1° du code du commerce, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dépassent le nombre d'actions nouvelles émises, le conseil d'administration ou le directeur général pourra, en conformité avec l'article L. 225-135-1 du code de commerce, en augmenter le nombre dans les trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission.
La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 17h38

Les Scrutateurs

[redacted]

Le Président

[redacted]

Le Secrétaire